

VLAAMSE OVERHEID

Economie, Wetenschap en Innovatie

[C – 2018/14280]

20 SEPTEMBER 2018. — Ministerieel besluit tot verlenging van de aanstelling als auditbureau, vermeld in artikel 4 van het ministerieel besluit van 14 februari 2013 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor ondernemerschapsbevorderende diensten en kmo-groeitrajecten, wat betreft de aanstelling en de werking van de auditbureaus

DE VLAAMSE MINISTER VAN WERK, ECONOMIE, INNOVATIE EN SPORT,

Gelet op het decreet van 16 maart 2012 betreffende het economisch ondersteuningsbeleid, artikel 37;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor ondernemerschapsbevorderende diensten en kmo-groeitrajecten, artikel 14, § 1, 3^o, § 2, 2^o, en § 3;

Gelet op het ministerieel besluit van 14 februari 2013 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor ondernemerschapsbevorderende diensten en kmo-groeitrajecten, wat betreft de aanstelling en de werking van de auditbureaus;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 30 augustus 2018;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de aanstellingstermijn van de auditbureaus aflopend is;

Overwegende dat de auditbureaus aangesteld moeten kunnen blijven omdat de continuïteit in de registratiegeling voor de dienstverleners verzekerd moet worden en de registratie van die dienstverleners een audit door de auditbureaus vereist;

Overwegende dat dit besluit om die redenen dringend in werking moet treden,

Besluit :

Artikel 1. De periode van aanstelling als auditbureau, vermeld in artikel 4 van het ministerieel besluit van 14 februari 2013 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor ondernemerschapsbevorderende diensten en kmo-groeitrajecten, wat betreft de aanstelling en de werking van de auditbureaus, wordt verlengd voor een periode van één jaar voor de auditbureaus die het samenwerkingsprotocol, vermeld in artikel 3, 7^o, van het voormelde besluit, hebben ondertekend voor de inwerkingtreding van dit besluit.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 21 juni 2018.

Brussel, 20 september 2018.

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,
Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Economie, Sciences et Innovation

[C – 2018/14280]

20 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant prolongation de la désignation comme bureau d'audit telle que visée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat et des trajectoires de croissance PME, en ce qui concerne la désignation et le fonctionnement des bureaux d'audit

LE MINISTRE FLAMAND DE L'EMPLOI, DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES SPORTS

Vu le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique, l'article 37 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat et des trajectoires de croissance PME, l'article 14, § 1^{er}, 3^o, § 2, 2^o, et § 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat et des trajectoires de croissance PME, en ce qui concerne la désignation et le fonctionnement des bureaux d'audit ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 30 août 2018 ;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le délai de désignation des bureaux d'audit vient à expiration ;

Considérant que la désignation de bureaux d'audit doit pouvoir être reconduite pour assurer la continuité du système d'enregistrement des prestataires de services et que l'enregistrement de ces prestataires de services nécessite un audit par des bureaux d'audit ;

Considérant que pour ces motifs, le présent arrêté doit entrer en vigueur d'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. La période de désignation comme bureau d'audit, visée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat et des trajectoires de croissance PME, en ce qui concerne la désignation et le fonctionnement des bureaux d'audit, est prolongée pour la période d'un an pour les bureaux d'audit ayant signé le protocole de coopération, visé à l'article 3, 7^o, de l'arrêté précité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 21 juin 2018.

Bruxelles, le 20 septembre 2018.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/31957]

13 SEPTEMBRE 2018. — Décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat*

Article 1^{er}. Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un article 24bis rédigé comme suit :

« Article 24bis. – Les chefs des établissements de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale, ainsi que ceux des internats autonomes et des homes d'accueil, communiquent au Ministre un état des lieux d'occupation des emplois pour l'année scolaire en cours, auquel est joint un plan prévisionnel des besoins en personnel pour l'année scolaire suivante, établi selon le modèle fixé par le Gouvernement. Cet état des lieux et ce plan prévisionnel sont communiqués au Ministre au plus tard le 15 avril pour l'enseignement de plein exercice, ainsi que pour les internats autonomes et les homes d'accueil et durant la seconde quinzaine du mois de mai pour l'enseignement de promotion sociale.

L'état des lieux comporte notamment les données suivantes : un signalétique de l'établissement et de ses éventuelles implantations, pour chacune des fonctions exercées par chaque membre du personnel dans l'établissement; le nom, prénom, numéro de matricule, titre de capacité, volume de la charge et la position administrative du membre du personnel qui les occupe. Le plan prévisionnel reprend quant à lui les données suivantes : le volume d'heure horaire prévisionnel par fonction, la vacance ou non de l'emploi; et si l'emploi est non vacant, le cas échéant, la durée prévisionnelle de sa disponibilité. ».

CHAPITRE II. — *Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs*

Art. 2. L'article 2, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est complété par un point 3^o et un point 4^o rédigés comme suit :

« 3^o « pouvoir organisateur » : l'autorité publique ou la personne morale qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française;

4^o « organes locaux de concertation sociale : les instances de concertation locale instituées en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales, soit :

- a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base;
- b) dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale;
- c) dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le Comité pour la prévention et protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale ».